



Cela ne fait pas partie de mes prérogatives

Par **logan78**, le **03/02/2014** à **23:43**

Bonjour à vous,

Je suis actuellement prestataire dans une SSII dont son client et prestataire d'un client final. En mars 2013 j'ai commencé comme technicien support de proximité chez un client grand compte, j'ai été par la suite choisi pour être team leader par le client final et son client qui est le client de ma boîte le client de ma boîte a envoyé un email à tout le monde y compris les responsables de ma boîte afin d'officialiser ce nouveau statut.

Après 5 à 6 mois le SDM de ma boîte a tout fait afin de me déstabiliser et de me faire sortir du contrat dans lequel j'étais.

Après les 6 mois une discussion à eux lieu entre responsable DSI du client final, SDM du client de ma boîte est SDM de ma boîte.

La conclusion a été celle-ci ma boîte pour x raison n'a pas souhaité me faire évoluer, malgré l'exigence de son client et du client final.

Avant cette conclusion en tant que team leader officieux j'ai été amener à effectuer la gestion du stock une tâche parmi tant d'autres.

Après la conclusion on m'a suggéré de continuer la gestion du stock malgré le fait que je souhaitais continuer en tant que technicien support.

Mal en point après ce coup de massue , j'ai eu une discussion autour d'une table avec le responsable DSI du client final ainsi que son prestataire (le client de ma boîte).

Ils m'ont convaincu de continuer à gérer le stock dans l'objectif d'obtenir une évolution (

financière ou poste)lors de mon entretien individuel avec le SDM de ma boîte.

Début janvier 2014 j'ai eu mon entretien individuel Malgré les excellentes notes et les félicitations de mon SDM , de son client et du client final pour le travail effectuer.

je n'ai eu le droit à rien , frustré j'ai décidé de me décharger de mes responsabilités de gestionnaire de stock et de continuer à faire ce don pour lequel je suis payé c'est-à-dire "technicien d'assistance informatique pour le service technique".

ceci n'a éventuellement pas plus à mon employeur qui me demande de poursuivre la gestion du stock, ma réponse a été simple je leur ai tout simplement dis que Cela ne fait pas partie de mes prérogatives[smile4].

[fluo]merci de vos réponses[/fluo]

image not found or type unknown

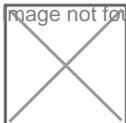


image not found or type unknown



image not found or type unknown

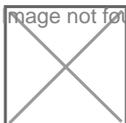
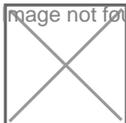


image not found or type unknown



Par moisse, le 04/02/2014 à 09:12

Bonjour,

Manifestement vous vous faites des illusions sur la considération qu'auraient à votre égard le client intermédiaire et le client final.

En effet lorsqu'on paie on a des moyens d'action.

Votre comportement ressemble plus à de l'insubordination qu'autre chose, et vous vous dirigez directement vers un licenciement pour faute grave.

Il n'est pas évident que la soumission de ce litige à un conseil de prudhommes fasse prospérer votre position.

Par contre l'empilement de sous-traitants fait penser à un délit de marchandage, et une requalification d'un contrat commercial en contrat de travail par le vrai client semble possible.

Par **logan78**, le **04/02/2014** à **12:23**

Bonjour , avez vous vue les documents fournis dans le forums ?

Par **logan78**, le **04/02/2014** à **12:35**

mon contrat stipule ma fonction en qualité de « technicien d'assistance informatique pour le service technique » à la première page en pièce jointe.

Et ceci : « cette description des fonctions n'est pas exhaustive ; l'employé pourra effectuer d'autres travaux en rapport avec ses compétences et conformément aux instructions données par ses supérieurs à la deuxième page de mon contrat.

Pour aitre clair si mon employeur souhaite que je fasse le boulot d'un administrateur réseau ou bien d'un responsable ou autres ceci est l'égale sans même changer la fonction en qualité de « technicien d'assistance informatique pour le service technique »

Par **moisse**, le **04/02/2014** à **13:39**

Bonsoir,

Vos documents sont pour la plupart illisibles, et en tout état de cause cela ne change pas grand chose.

Il convient de vous souvenir que vous êtes payé pour un temps de travail, et que durant ce temps de travail vous êtes en position de subordination.

On a fait le tour de la question, sur ce point vous avez tout faux.

Reste après un éventuel délit de marchandage.

Par **logan78**, le **04/02/2014** à **18:08**

mon contrat stipule ceci :

Monsieur est engagé en qualité de "Technicien d'assistance informatique pour le service technique"

l'employé sera notamment chargé de services techniques sur site dans les domaines suivants :

Ordinateur fixes/Portables
telephonie et voip
serveurs basé sur intel

imprimante laser / jet d'encre
introduction & migration
telephones mobiles

Par **moisse**, le **04/02/2014** à **19:15**

Bonsoir,

La messe est dite, vous n'avez aucun argument pour résister aux ordres de votre employeur. Mais cette succession d'employeurs et sous-traitants paraît curieuse, surtout si tout le monde se connaît.

Là je pense qu'il y a à creuser.

Par **logan78**, le **05/02/2014** à **11:41**

Le salarié peut tout à fait refuser d'exécuter une tâche qui n'entre pas dans ses attributions (fixées par le contrat de travail ou la convention collective), même s'il l'a accepté dans un premier temps, même si cette tâche est provisoire et quelles que soient les circonstances (par exemple, demander à un salarié dont ce n'est pas la fonction de nettoyer les locaux et le matériel suite à l'inondation de l'entreprise).

http://www.assistant-juridique.fr/refus_execution.jsp

http://www.comprendre-agir.org/images/fichier-dyn/doc/Le_droit_de_dire_non_options_cgt.pdf

Par **moisse**, le **05/02/2014** à **14:54**

Bonjour,

Mais ce n'est pas le cas présent.

Cette fonction fait partie de vos tâches, ne sont pas hors du champ de compétences.

Pour le reste j'ai de gros doutes sur la pertinence des conclusions du site auquel vous faites référence.

Par exemple mon ancienne convention précise:

==

1° Lorsqu'un ouvrier est affecté temporairement à un emploi différent de son emploi habituel, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- si l'emploi temporaire comporte un salaire garanti supérieur à celui de l'emploi habituel, l'ouvrier doit percevoir, pendant la durée de son affectation temporaire, une indemnité différentielle s'ajoutant à son salaire normal et lui garantissant au moins le salaire garanti correspondant à son emploi temporaire et à son ancienneté dans l'entreprise ;

- si l'emploi temporaire comporte un salaire garanti inférieur à celui de l'emploi habituel, l'ouvrier doit continuer à percevoir son salaire ancien.

L'affectation temporaire ne peut durer plus de 4 mois ; elle peut toutefois être portée à 6 mois en cas de remplacement d'un ouvrier absent pour cause de maladie de longue durée ou

d'accident du travail.

==

C'est pour cela que je vous demande un peu plus de circonspection, la position que vous semblez devoir adopter se nomme de l'insubordination et conduite directement au licenciement pour faute grave.

SI vous pensez mordicus avoir raison vous pouvez :

a) prendre acte de la situation et présenter votre démission, mais intitulée "prise d'acte" et préciser que cette démission est la conséquence des manquements à une obligation essentielle du contrat de travail, le respect de la fonction.

Et vous saisissez simultanément le CPH.

L'ennui est que Pole-emploi considère qu'il s'agit d'une démission tant qu'un jugement de requalification n'est pas rendu, ce qui en attendant, ne permet pas de recevoir des allocations de chômage.

b) Au lieu d'une prise d'acte, vous continuez à travailler, mais saisissez le Conseil des prudhommes en vue d'ordonner la résolution judiciaire du contrat de travail pour le même motif qu'exprimé dans la prise d'acte.

L'inconvénient : une ambiance de travail "dégradée" puisque vous continuez à travailler.

c) Vous recherchez ailleurs, vous démissionnez et tournez la page.

SI vous saisissez le CPH vous devrez prouver chacune de vos affirmations.